



Centres de gestion de la région
Auvergne-Rhône-Alpes

Concours ou examen :

REDACTEUR

Interne ⁽¹⁾ Externe ⁽¹⁾ 3^e concours ⁽¹⁾

Spécialité : ...Droit Civil.....

Épreuve de : ...State.....

Date de l'épreuve : ...03/10/2019.....

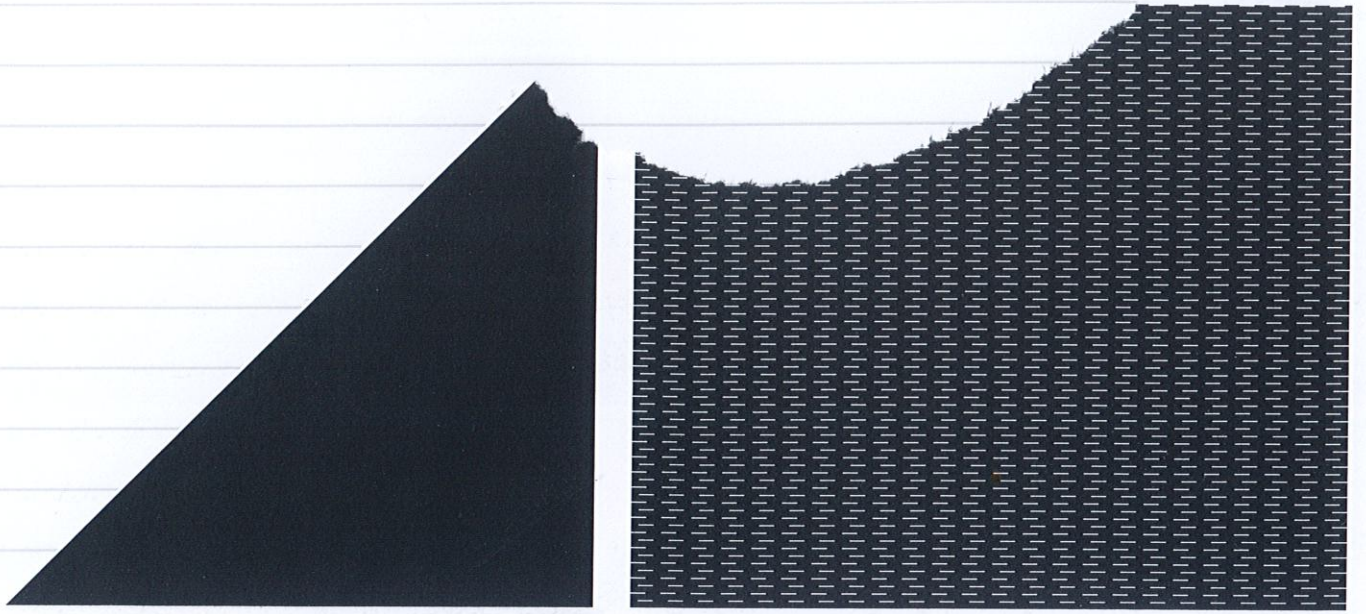
He contre les mariages simulés tant au plan civil qu'au plan
stéger l'institution matrimoniale. Ainsi, la loi n° 93-1417
mis en place une procédure de sursis à la célébration
si elle n'est pas précédée de l'absence d'une réelle

Le 27 novembre 2003 a renforcé
ces dispositions (articles 175-2
et suivants) en élaborant des
dispositions plus rigoureuses de
nature à être rendue
l'année

A re... d cacheter par le can.

| | | |
|--|--|------------|
| Colonne réservée à l'administration | Commune d'Adminille | 03/10/2019 |
| Numéro de copie ▼ 965 | Service Etat Civil | |
| Note attribuée (réservé au jury) ▼ 16,00 | Note à l'attention de Madame la Directrice Générale des Services. | |
| | objet : Les mariages de complaisance | |
| | Ref. : - Code civil - Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (article L623-1) - Loi relative au droit des étrangers en France (article 22 de la loi du 7 mars 2016 n° 2016-274) - Circulaire CIV 109110 relative à la lutte contre les mariages simulés. | |
| | Le mariage repose principalement sur l'échange des consentements au moment de sa célébration. En acceptant de se prendre pour mari et femme, les deux époux s'engagent à une communauté de vie | |

¹⁾ Cocher la case correspondante Le nom du candidat ne figurera nulle part ailleurs que dans l'emplacement réservé à cet effet sur cette copie. \1 Aucun signe distinctif ne devra apparaître (signature, initiales, encre autre que bleue ou noire...).



qui suppose une véritable volonté de partager une vie de famille.
Malheureusement, il est des évidences que plus personne ne semble contester: les mariages blancs augmentent d'année en année. La notion de mariage simulé peut ainsi s'entendre de tout mariage qui ne repose pas sur une volonté libre et éclairée de vouloir se prendre pour mari et femme, qu'il ait été conclu exclusivement à des fins migratoires ou pour obtenir un avantage professionnel, social, fiscal ou successoral. Les mariages simulés sont cependant difficiles à caractériser.

Dès lors, de quels moyens disposent les collectivités territoriales pour faire face aux mariages de complaisance?

Les mariages de complaisance sont donc régis par un cadre particulier (I) et des modalités de mise en œuvre spécifiques (II).

(I) Un cadre particulier:

La liberté matrimoniale recouvre la liberté de choisir de se marier ou de ne pas se marier ainsi que la liberté de choisir son conjoint. C'est une liberté fondamentale reconnue par plusieurs conventions internationales. Le Conseil constitutionnel lui a reconnu une valeur constitutionnelle encadrée par le droit commun (A), mais également par les collectivités territoriales (B).

(A) Régis par le droit commun:

Depuis près d'une quinzaine d'années, le gouvernement s'est engagé dans une

politique de lutte contre les mariages simulés tant au plan civil qu'au plan pénal, afin de protéger l'institution matrimoniale. Ainsi, la loi n° 93-1417 du 30 décembre 1993 a mis en place une procédure de sursis à la célébration du mariage en cas d'indices sérieux laissant présumer l'absence d'une réelle intention matrimoniale. Puis la loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 a renforcé la procédure d'alerte visant à prévenir la conclusion de ces unions (articles 175-2 et 171-4 du Code Civil) et a permis de compléter le code pénal en élaborant des infractions spécifiques à cette problématique. Enfin, avec l'entrée en vigueur de la loi n° 2006-1376 du 14 novembre 2006, la procédure de contrôle a été rendue encore plus stricte, puisque désormais la publication des bans est subordonnée au respect de deux conditions cumulatives: la constitution d'un dossier et l'audition préalable des futurs époux (articles 63 et 171-2 du code civil). Ainsi, lorsque le ministère public entend soit surseoir ou faire opposition à la célébration du mariage, soit engager une action en annulation du mariage, il lui revient de démontrer que le projet de mariage ou le mariage contracté est dépourvu de volonté matrimoniale. Il doit alors établir que le consentement a été donné non dans l'objectif d'être engagé dans les véritables liens qui découlent du mariage, mais seulement afin d'en obtenir un ou plusieurs effets secondaires: un titre de séjour, la nationalité française, une couverture maladie, une pension de réversion, ou d'autres avantages sociaux.

(B) Régi par le droit des collectivités territoriales :

La lutte contre les mariages simulés fait l'objet d'une réelle action partenariale. Dans cette optique, les maires, adjoints au maire et autres officiers de l'Etat Civil ont un rôle central à jouer en amont. En effet, les lois précitées ont fait des officiers de l'Etat Civil les acteurs principaux sur lesquels repose le dispositif préventif de lutte contre les mariages simulés. Ils ont un réel rôle de "veille". Outre les vérifications relatives au célibat, une attention particulière est portée sur la vérification du domicile et de la résidence des futurs époux ainsi que sur leur capacité matrimoniale. Le code civil ne prévoit aucune dispense s'agissant de la condition de domicile ou de résidence. Les lors, le procureur de la République ne peut autoriser la célébration d'un mariage si cette condition n'est pas respectée. La vérification de la capacité matrimoniale est également effectuée; elle se vérifie au regard de la loi personnelle de l'intéressé(e) en cas de nationalité étrangère, sinon elle est soumise à la loi française. La formalité de publication des bans est quant à elle prévue à l'article 63 du code civil et est

subordonnée au respect de deux conditions : la remise de certaines pièces et l'audition préalable des deux futurs conjoints, à la loi du 26 novembre 2003, n° 203-119, relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité, indique que l'audition des futurs époux préalablement à la publication des bans est une obligation pour l'officier de l'état civil communal ou consulaire. Il ne peut en effet se dispenser du respect de cette obligation que dans deux cas : lorsqu'il n'a aucun doute sur les intentions matrimoniales au vu des pièces du dossier ou lorsque l'audition s'avère impossible. Son rôle est donc primordial car il est le seul à pouvoir détecter certains indices au cours de la constitution du dossier ou de l'audition des époux. Si signalement il y a, l'officier d'état civil doit s'appuyer sur un faisceau convergent d'indices suspects puisque, dans sa décision du 20 novembre 2003, le Conseil Constitutionnel a interdit de motiver un signalement par le seul fait pour un étranger candidat au mariage de ne pouvoir justifier de la régularité de son séjour en France.

Les mariages de complaisance sont donc définis par un cadre précis comme évoqué précédemment, il est maintenant important de mettre en dernière les modalités d'application qui s'y rattachent.

(II) La mise en œuvre :

Le mariage est nul lorsque les époux ne se sont prêtés à la cérémonie qu'en vue d'atteindre un but étranger à l'union matrimoniale. Les employés de mairie doivent ainsi détecter les éventuelles unions de complaisance en suivant des modalités précises (A). Malheureusement, au vu du nombre croissant de mariages simulés, ces procédures ont tout de même leurs limites (B).

(A) Les modalités d'application précises :

Les futurs époux se voient convoqués à l'audition préalable par courrier. Par principe, les deux futurs époux sont entendus. Lorsque l'officier de l'état civil a, en regard aux pièces du dossier, des doutes sur l'intention matrimoniale, il convient alors qu'il procède à un entretien individuel, le cas échéant poursuivi par une audition commune, afin que les éventuelles discordances entre les propos tenus par les futurs époux puissent être repérés. Pour les aider dans leur tâche, le ministère de la Justice a établi un guide pour les auditions conduites en mairie. Il s'agit là

d'aider l'officier d'état civil dans l'élaboration et la tenue des questions posées aux époux lors de l'audition (fréquences des adresses, des loisirs, les liens familiaux...). Suite à cette audition, un procès verbal détaillé et précis est rédigé par la personne qui a réalisé l'audition. Suite à cela, l'officier de l'état civil peut saisir le procureur de la République lorsque il existe des indices sérieux laissant présumer que le mariage projeté est dénué d'intention matrimoniale. Il convient donc aux Maires d'inviter les officiers de l'Etat Civil à jouer pleinement leur rôle en leur rappelant qu'un signalement ne peut être fondé que sur le réunion de plusieurs indices. Le Procureur de la République a quinze jours à compter de sa saisine pour soit s'opposer au mariage, soit décider d'en surseoir à la célébration de celui-ci, soit donner son accord pour célébration de l'union. Les intéressés en sont également tous deux informés. Si une enquête est menée, c'est alors la police aux frontières qui prend les choses en main. Quand le caractère fictif du mariage est prouvé, le juge prononce alors l'opposition.

(B) Les limites à ces pratiques :

Les maires et officiers d'état civil se voient avoir un rôle déterminant certes, mais limité. Si le Procureur de la République prend la décision de laisser célébrer le mariage, cette décision s'impose ainsi à eux. Le Maire qui refuse de célébrer un mariage alors que le parquet n'a pas fait connaître de décision d'opposition ou de sursis à mariage commet une violation de fait et s'expose à une condamnation à des dommages et intérêts. Ainsi, le maire agissant en tant qu'officier de l'état civil est soumis aux observations et injonctions que le Procureur de la République peut lui adresser. Malgré toutes ces procédures très strictes régies par le droit français, le nombre de mariages blancs ne cesse d'augmenter. Les statistiques le montrent par le nombre de mariages célébrés à l'étranger qui prouve le recours au mariage blanc comme mode d'accès au séjour, varié à la nationalité. Qui plus est, le nombre de cartes de résident délivrées en qualité de conjoint Français est en nette augmentation également, tout comme les cartes de séjour temporaire. Toutes ces procédures très longues pour démanteler les mariages de complaisance tendent à surcharger l'administration, ce qui parfois ne fait donc pas aboutir les démarches. Certaines procédures n'établissent pas, faute d'instruments juridiques. Dès lors, les statistiques montrent les mariages blancs ne sont

pas comptabilisés par le ministère de la justice car il s'agit de l'activité civile des juges. Et même si les procédures d'annulation sont en constante augmentation, la preuve reste souvent difficile à apporter. Beaucoup de maires s'en tiennent au minimum jugeant la procédure intrusive. D'autres au contraire voient des fonctionnaires zélés s'immiscer dans l'intimité des futurs époux. Bien que la loi ait durci les contrôles et ait établi le guide pour les auditions à mariage, une meilleure formation des maires sur cette compétence est peut-être à envisager, voire même une plus forte mobilité des juges et policiers sur la lutte contre ces mariages blancs.

En définitive, les mesures prises par les pouvoirs publics et plus particulièrement par les collectivités territoriales en matière de mariages de complaisance, s'inscrivent dans une politique plus globale qui allie à la fois une réelle action partenariale et une vraie lutte contre les fraudes.